Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

Berger Levrault

ID: 039-213903024-20220923-2022_D019-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU JURA

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LOUVATANGE

SEANCE DU 23 septembre 2022

Nombre:

- de conseillers en exercice :
- de membres présents :
- de votants :

4 4 7

Date de convocation :

16/09/2022

Date d'affichage:

28/09/2022

N° de délibération :

019-2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt-trois septembre à 20h00, le Conseil Municipal de Louvatange, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de mairie, sous la présidence de M. Gérôme FASSENET, Maire.

<u>Présents</u>: Gérome FASSENET, Olivier GUILLEMIN, Martial MATZ, Nicolas VUILLEMENOT

<u>Absents excusés</u>: Valérie BIDAL, Valérie POCARD, Mickaël REBILLET

Secrétaire de séance : Olivier GUILLEMIN

Objet: Taxe d'aménagement

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331.1 et suivants,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 4 %, celle du 19 décembre 2014 reconduisant ce taux, caduque, et celle du 02 octobre 2015, renouvelant la taxe,

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre au vote le renouvellement de cette taxe,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- de reconduire la taxe d'aménagement au taux de 4% et
- d'exonérer, en application de l'application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :
- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de <u>l'article L. 331-12</u> qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022



ID: 039-213903024-20220923-2022_D019-DE

et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article <u>L. 31-10-1 du</u> code de la construction et de l'habitation ;

- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Fait et délibéré, les jour, mois et an

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance, Olivier GUHLEMIN Le Maire, Gérome FASSENET

